



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Français naturalisés

Question écrite n° 7240

#### Texte de la question

M Edouard Landrain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par les naturalisés français dans le domaine sportif. Il lui rappelle que récemment l'équipe de France de football affrontait à Belgrade l'équipe nationale de Yougoslavie. Dans les rangs de cette dernière, Susić, le capitaine, jouait un rôle particulièrement brillant dans la victoire de son équipe. Or, celui-ci avait obtenu quelques jours auparavant la nationalité française, lui permettant de pratiquer en tant que citoyen français au Paris-Saint-Germain. Dans quatre équipes de basket-ball du championnat de France, Caen, Tours, Antibes et Nantes, le problème est différent. Il s'y trouve des citoyens français, certes naturalisés, qui n'ont pas le droit de pratiquer en tant que tels dans le championnat national. La fédération les assimile à des étrangers, au motif qu'ils sont non sélectionnables en équipe de France car naturalisés depuis moins de trois ans. Ce curieux comportement interdit donc à des joueurs professionnels français d'exercer leur profession dans leur pays, ce qui pose de nombreuses interrogations au regard du droit du travail. Enfin il est permis de s'interroger sur l'analyse des instances fédérales qui envisagent même le déclassement de ces quatre équipes en leur donnant match perdu pour toutes rencontres disputées avec ces joueurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le code de la nationalité est applicable à l'ensemble des Français ou si, au contraire, il peut y avoir des interprétations particulières suivant que l'on est sportif ou non. Il lui demande également de se prononcer sur la pratique de certaines fédérations sportives qui instituent leur propre interprétation de la citoyenneté.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La naturalisation de joueurs professionnels pose un problème général de mise en cohérence des intérêts à long terme du sport français avec des textes touchant à des droits aussi essentiellement fondamentaux que celui de la nationalité. En ce qui concerne le football, le haut niveau de rémunération atteint dans les clubs professionnels attire des joueurs de nationalité étrangère dont certains ont acquis la nationalité française afin que ne leur soit pas opposable la règle limitant le nombre de joueurs étrangers édictée par la fédération. Il faut souligner que les intéressés acquièrent ainsi une double nationalité et sont susceptibles d'être appelés à participer à des compétitions internationales dans le cadre de l'équipe nationale de leur pays d'origine. Tel a été le cas de M Safet Susić. En ce qui concerne le basket, la situation est aggravée par la multiplication des demandes de naturalisation dont certaines ne semblent pas répondre toujours dans les faits aux critères fixes par le code de la nationalité. Par ailleurs, la réglementation internationale du basket-ball, édictée par la fédération internationale de basket-ball amateur, dispose qu'un seul joueur français n'ayant pas la nationalité française d'origine peut participer dans une équipe à des compétitions internationales, aux championnats continentaux et aux jeux Olympiques. Une seconde règle FIBA institue une définition de la « nationalité sportive » qui conduit à exiger une période de trois ans pour pouvoir être sélectionné comme national après naturalisation. L'article 7-1 des règlements fédéraux de la fédération française de basket-ball, en cohérence avec la réglementation internationale, limite à deux le nombre de joueurs non sélectionnables selon les critères FIBA pouvant figurer sur la feuille de match. Cette contrainte tend à inciter les clubs à recruter et former des

joueurs français plutôt que de procéder à des recrutements d'étrangers qui, bien qu'ayant acquis la nationalité française, ne peuvent participer aux compétitions internationales sous les couleurs françaises. Il appartiendra donc désormais au Conseil d'État, saisi par les clubs concernés, d'apprécier la légalité de ce règlement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Landrain •douard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7240

**Rubrique :** Français : ressortissants

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3727